

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
05.59.98.25.42
MVD/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 03/IC/641 31/12/2003
**FIXANT A LA SOCIETE CALLIOPE DES
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR SON
ETABLISSEMENT DE NOGUERES** ESR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/IC/272 du 17 octobre 1997 autorisant la société CALLIOPE à exploiter une installation de fabrication, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires sur la commune de NOGUERES ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 juillet 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La société CALLIOPE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune de NOGUERES, dans le respect des dispositions suivantes.

CLASSEMENT GS 64
.../... fleu

Article 2 : Etude simplifiée des risques

2.1 – La Société CALLIOPE à NOGUERES est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site de NOGUERES suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 – mars 2000). Ces études devront tenir compte de l'historique et des activités actuelles du site.

2.2 – Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

- Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.
- L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :
 - Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain
 - Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A
- Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 1

2.3 – Le rapport à l'issue de l'étape A sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site seront remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un an.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de NOGUERES.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

M. le Maire de NOGUERES

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
à BORDEAUX

M. l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur de la société CALLIOPE.

Fait à PAU, le 31 DÉC 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet
et, par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

1. The first part of the document is a letter from the author to the editor, dated 19th March 1954. It is a very short letter, only two lines long, and it is written in a very simple, direct style. The author is writing to inform the editor that he has received the proof of his article and that he has no corrections to make.

2. The second part of the document is the article itself, which is a short, simple piece of writing. It is written in a very plain, unadorned style, and it is very easy to read. The article is about the author's experience of writing for the first time, and it is a very honest and straightforward account of what he has done and how he has done it.

3. The third part of the document is a letter from the editor to the author, dated 26th March 1954. It is a very short letter, only two lines long, and it is written in a very simple, direct style. The editor is writing to inform the author that his article has been accepted for publication.

4. The fourth part of the document is the article itself, which is a short, simple piece of writing. It is written in a very plain, unadorned style, and it is very easy to read. The article is about the author's experience of writing for the first time, and it is a very honest and straightforward account of what he has done and how he has done it.

5. The fifth part of the document is a letter from the author to the editor, dated 26th March 1954. It is a very short letter, only two lines long, and it is written in a very simple, direct style. The author is writing to inform the editor that he has received the proof of his article and that he has no corrections to make.

6. The sixth part of the document is the article itself, which is a short, simple piece of writing. It is written in a very plain, unadorned style, and it is very easy to read. The article is about the author's experience of writing for the first time, and it is a very honest and straightforward account of what he has done and how he has done it.

7. The seventh part of the document is a letter from the editor to the author, dated 26th March 1954. It is a very short letter, only two lines long, and it is written in a very simple, direct style. The editor is writing to inform the author that his article has been accepted for publication.